

**DECISION DU MAIRE N°2025-64  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE -  
ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET LE PETIT THEATRE DAKOTE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°01/02/2021-02 en date du 1<sup>er</sup> Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est conclu entre la Ville de Saint-Flour et le Petit Théâtre Dakôté.

**Article 2 :** Les modalités de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sont définies dans le contrat susvisé. Le Petit Théâtre Dakôté assurera un spectacle « Paradisi Hortus » le Mardi 22 Juillet 2025 à 18h30 au Square – Place Robert Saunal.

**Article 3 :** Ce contrat est consenti moyennant le tarif de 1 107,75 €. La Ville de Saint-Flour prendra en charge la réservation (2 chambres simples avec petit déjeuner) et les frais de l'hébergement, la prise en charge des repas pour 2 personnes (2 déjeuners + 2 dîners) ainsi que la prise en charge des coûts de transport pour 2 personnes pour un montant maximum de 134,83 €.

**Article 4 :** La Ville de Saint-Flour s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

**Article 5 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

**Article 7 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publiée le **25 AVR. 2025**

Transmise en Sous-Préfecture  
de Saint-Flour  
le **24 AVR. 2025**

Fait à Saint-Flour le 18 Avril 2025  
Le Maire,  
  
Philippe DELORT



**CONTRAT DE CESSIION TRIPARTITE  
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
(article 279.b.bis du Code général des impôts)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Petit Théâtre Dakôté**

Siège social : La Petite Quécoule – 03190 Hérisson  
Adresse postale : BP 13 – 03190 HERISSON  
Téléphone : 06 37 29 83 34 (Charlotte Lyautey – administratrice)  
N° SIRET : 429 609 761 000 29 - Code APE : 9001 Z  
TVA intracommunautaire n° : FR 924 296 09 761  
Licences 2 et 3 : PLATESV-R-2021-002081 / 002598  
Représenté par Irène BENANI en qualité de Présidente  
Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

**VILLE DE SAINT-FLOUR**

ADRESSE : 1, place d'Armes – 15100 Saint-Flour  
SIRET : 211 501 879 00012 / APE : 8411Z  
LICENCES : PLATESV-R-2021-006560 / 3-1033863  
TEL : 06.85.52.36.43 / MAIL : evenementel@saint-four.fr  
Représentée par M. Philippe DELORT en sa qualité de Maire  
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

L'ensemble des parties sera ci-après dénommé **LES PARTIES**

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations :

Titre : Paradisi Hortus  
Textes de : Karel Capek, Rainer Maria Rilke, Le Tasse, Olivier Cadiot et Michel Berder, Hans Christian Andersen / Mise en scène : Christophe Bihel

B – Pour les représentations, L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu de représentation : Square, Place Robert Saunal  
Adresse : 15100 Saint-Flour  
Capacité : 120 personnes

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Paraphes :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **1 représentation du spectacle *Paradisi Hortus***, dans le lieu précité, selon le programme prévisionnel suivant :

Mardi 22 juillet 2025	Arrivée des 2 comédiennes, montage 18h30 : représentation, démontage, nuit sur place
Mercredi 23 juillet 2025	Retour équipe

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Il s'engage ainsi à s'acquitter du règlement des charges d'URSSAF, Pôle Emploi, AUDIENS, Congés Spectacles, FNAS, CMB etc. des personnels administratifs, artistiques et techniques attachés au spectacle, ainsi que des éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas domiciliées en France.

Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage à demander et obtenir les visas éventuellement nécessaires pour son personnel de nationalité étrangère en tournée. L'ORGANISATEUR devra apporter si nécessaire son soutien pour ces demandes, notamment par la rédaction de lettre d'invitation.

Le PRODUCTEUR déclare que le spectacle, objet du présent contrat, est majoritairement financé par des fonds publics et qu'il a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter, annexe III du CGI.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le PRODUCTEUR fournira à l'organisateur les éléments nécessaires à la publicité.

L'équipe artistique accepte de participer aux côtés du service de relations publiques, à un certain nombre de rencontres consacrées au spectacle, selon un calendrier convenu d'un commun accord.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Pour le personnel décrit ci-dessus, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les taxes et impôts afférents aux représentations. L'ORGANISATEUR est responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives requises pour la représentation du spectacle dans son lieu.

Paraphes :

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer tout règlement ou convention spécifique applicable au PRODUCTEUR et à son personnel dans les espaces de l'ORGANISATEUR et dans le cadre des représentations définies au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR le bilan de fréquentation pour chacune des représentations, avec mention du nombre de scolaires et de places exonérées, au plus tard quinze jours après la dernière représentation.

#### **ARTICLE 4 : FICHE TECHNIQUE**

L'ORGANISATEUR respectera toutes les demandes du PRODUCTEUR stipulées dans la fiche technique annexée au présent contrat et mettra à sa disposition l'intégralité du matériel demandé. La fiche technique fait partie intégrante du présent contrat. Toute modification de la fiche technique devra se faire exclusivement par écrit et comporter la signature des deux parties.

Les espaces technique et scénique de l'ORGANISATEUR seront mis à disposition du PRODUCTEUR à partir du mardi 22 juillet 2025 à 14h00

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un personnel technique, durant les temps prévus au planning technique pour les déchargement, montage, répétitions, démontage et rechargement.

**En cas de pluie fine le jour et à l'heure du spectacle, les comédiennes assurent la représentation et il est conseillé à L'ORGANISATEUR de prévenir le public de s'équiper de bottes et/ou de parapluies. En cas de fortes intempéries, les parties conviennent de maintenir la représentation mais dans une forme restreinte dans le lieu couvert : Salle des Jacobins , rue de Belloy, 15100 St-Flour**

#### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEURS**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration auprès des organismes compétents et le paiement des droits d'auteurs lié au spectacle (SACD) et s'acquittera du paiement des droits.

Le PRODUCTEUR est en charge de la déclaration et du paiement des droits voisins et droits des artistes interprètes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 6 : PRIX ET PAIEMENT**

##### **Pris en charge par L'ORGANISATEUR :**

En contrepartie de la présente cession de droits, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture, la somme de **1050 € HT (mille cinquante euros hors taxes)** majorée de la TVA à 5,5 % d'un montant de 57.75 €, soit **1107.75 € TTC (mille cent sept euros et soixante-quinze centimes d'euros toutes taxes comprises)**.

##### **Frais annexes**

Hébergement : Directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon le planning précisé à l'Article 7 – Frais annexes.

Défraiements repas : Directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon le planning précisé à l'Article 7 – Frais annexes.

Paraphes :

Frais de voyage 134.83 € HT, majorée de la TVA à 5,5% d'un montant de 7.42€, soit **142.25 € TTC (cent quarante-deux euros et vingt-cinq centimes d'euros Toutes Taxes Comprises)**, selon le planning précisé à l'Article 7 – Frais annexes.

#### Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué dans les 30 jours suivants la dernière représentation, sur présentation d'une facture et par virement sur le compte suivant :

#### Coordonnées bancaires

Titulaire du compte : Assoc. Le Petit Théâtre Dakôté  
Lieu-dit La Petite Quécoule – 03 190 Hérisson  
Domiciliation : Vallon en Sully  
IBAN : FR76 1680 6008 2004 6276 6000 107 / BIC : AGRIFRPP868

#### **ARTICLE 7 : FRAIX ANNEXES**

##### 1. Hébergement

L'équipe est composée de 2 personnes (2 comédiennes) et sera hébergée sur place selon le planning suivant :

Mardi 22 juillet 2025 2 nuitées (2 chambres simples avec petit-déjeuner)

L'ORGANISATEUR se chargera de la réservation des hébergements pour l'équipe du PRODUCTEUR.

##### 2. Repas

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas pour 2 personnes, selon le planning suivant :

Mardi 22 juillet 2025 2 déjeuners + 2 dîners

Total : 4 repas pris en charge sur place par l'organisateur

##### 3. Voyages

Les voyages seront réservés par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les coûts de transport pour 2 personnes, pour un montant maximum de 134.83€ HT.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITION PARTICULIÈRES – PRIX DES PLACES – PLACES EXONÉRÉES**

Le prix des places est librement fixé par l'organisateur.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR **2 places exonérées** par représentation. Au-delà de ce quota, des détaxes pourront être obtenues dans la limite des places disponibles. Les places prévues pour les professionnels, programmateurs et équipe de presse sont exclues de ce quota.

#### **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois (3) minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord préalable particulier de la part du PRODUCTEUR et devra prendre part dans un contrat séparé.

Sauf pour les fins ci-haut décrites et l'archivage, tout enregistrement des spectacles, en tout ou en partie, devra nécessiter un accord préalable du PRODUCTEUR et la réalisation d'un accord séparé.

Paraphes :

Dans tous les cas, une captation phonique ou vidéo du spectacle ne doit pas entraver le bon déroulement du spectacle et gêner les équipes sur scène ou le public.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ, PROMOTION, CRÉDITS**

L'équipe artistique accepte de participer aux côtés du service de relations publiques, à un certain nombre de rencontres consacrées au spectacle, selon un calendrier convenu d'un commun accord.

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires comme ci-dessous :

PARTENAIRES PETIT THÉÂTRE DAKÔTÉ : Ministère de la Culture - DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (compagnie conventionnée), Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes (compagnie conventionnée), Conseil Départemental de l'Allier, Ville de Lavault Ste-Anne (compagnie en résidence), La Coloc' de la culture - scène conventionnée d'intérêt national art, enfance, jeunesse - Cournon d'Auvergne (63).

PRODUCTION : Le Petit Théâtre Dakôté

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il soit loué ou prêté est assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

#### **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE - ANNULATION - INEXÉCUTION**

##### **Force Majeure**

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois.

##### **Cas fortuits**

Dans les cas où des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR ou de L'ORGANISATEUR pourraient provoquer le retard ou l'annulation des représentations (grèves, trafic, retard de compagnies aériennes...), chacune des PARTIES devra utiliser toutes les ressources pour maintenir ou reporter les représentations.

Si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : toute annulation du fait de l'une ou l'autre des PARTIES entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais relatifs à la représentation effectivement engagés par cette dernière.

##### **Annulation - Inexécution**

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Paraphes :

En cas d'annulation ou d'inexécution d'une clause essentielle du contrat de la part de l'une ou l'autre des PARTIES entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais relatifs à la représentation effectivement engagés par cette dernière, à la date de l'évènement ou ultérieurement.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, si une ou plusieurs représentations ont déjà eu lieu, le PRODUCTEUR recevra la part du prix de cession correspondant aux représentations effectuées.

#### ARTICLE 13 : LOI DU CONTRAT ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de contestation entre les PARTIES à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les PARTIES conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation amiable.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

L'interprétation du présent contrat se fera selon les lois françaises et toute demande en justice s'y rapportant devra être faite devant les Tribunaux compétents, France.

Fait à *St Flour* en deux exemplaires originaux.

*Le 25 AVR. 2020*

Pour le PRODUCTEUR  
**Irène BENANI**  
Présidente

**Le Petit Théâtre Dakôté**  
La Petite Quécoule - BP13  
03190 HERISSON  
Siret 429 609 761 000 29 - Code APE  
Licences PLATESV-R-2021-002081  
PLATESV-R-2021-002598



Pour l'ORGANISATEUR  
**Philippe DELORT**  
Maire



Paraphes :

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** jeudi 24 avril 2025 15:17  
**À:** SECRETARIAT Ville de Saint-Flour  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-64

## ***'.: Notification FAST :***

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-64, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.  
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250424-2025-64-AU.

**Informations sur l'acte**

Numero : 2025-64

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Entre la Ville de Saint-Flour et le Petit Théâtre Dakoté

Date de décision : 24/04/2025

Date de transmission : 24/04/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

**SECRETARIAT Ville de Saint-Flour**

---

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** vendredi 25 avril 2025 16:24  
**À:** SECRETARIAT Ville de Saint-Flour  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-64

## ***':. Notification FAST :***

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-64, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ.  
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250425-2025-64-CC.

**Informations sur l'acte**

Numero : 2025-64

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Entre la Ville de Saint-Flour et le Petit Théâtre Dakoté

Date de décision : 25/04/2025

Date de transmission : 25/04/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>